

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Bureau E3

(mise à jour du 17 avril 2008)

**DEMANDE D'AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT ACTIF**  
**GRILLE DE REDACTION D'UNE DEMANDE**

Les régimes économiques douaniers nécessitent une autorisation préalable, et dans certains cas, une évaluation de leur impact économique.

Pour vous faciliter le remplissage de la demande de perfectionnement actif, la direction générale des douanes et droits indirects met à votre disposition le guide suivant qui vous permettra de rédiger votre demande (document n° [CERFA 12545\\*01](#) accessible sur la page des formulaires en ligne sur le site ministériel).

---

DEMANDE D'AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT ACTIF  
GRILLE DE REDACTION D'UNE DEMANDE

<i>Case n°1</i>	<i>Demandeur</i>
Définition	Personne qui effectue ou fait effectuer les opérations de perfectionnement actif
Vérification	<p>→ <b>le demandeur ne peut pas être un commissionnaire en douane</b> Le demandeur de l'autorisation peut envisager de charger un commissionnaire en douane de déposer les déclarations de placement ou d'apurement du régime, ou de gérer les écritures de suivi du régime, mais seule la société représentée peut engager sa responsabilité en déposant une demande d'autorisation de régime. C'est donc le nom de cette société qui apparaît en case 1.</p> <p>→ <b>le demandeur doit être installé dans la Communauté</b> Une société non communautaire ne peut pas être titulaire d'une autorisation de régime, ni se faire représenter par une société communautaire, sauf lorsque l'importation envisagée est sans caractère commercial.</p>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<p><u>Case 5</u> : elle reprend le nom et les coordonnées du commissionnaire en douane ou du sous-traitant lorsque vous lui confiez la tenue des écritures de suivi de votre perfectionnement actif.</p> <p><u>Case 9</u> : elle reprend le nom, les coordonnées et le rôle exact du commissionnaire en douane ou du sous-traitant, lorsque vous lui confiez la gestion des opérations douanières de votre perfectionnement actif.</p> <p><u>Case 17 ou 22</u> : le signataire de la demande d'autorisation doit être un employé de la société identifiée en case 1, habilité à engager la responsabilité de cette société.</p>

<b>Case n°2</b>	<b>Régime douanier</b>
Définition	Perfectionnement actif suspension ou perfectionnement actif rembours
<b>Vérification</b>	<p><b>→ vérifiez la cohérence entre le régime économique que vous demandez et votre besoin économique</b>  Il peut exister un régime économique plus adapté au circuit commercial que vous envisagez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- votre activité principale est-elle la transformation ou la réparation de produits tiers dans la Communauté ?</li> <li>- si oui, les produits compensateurs sont-ils essentiellement destinés à la ré-exportation (<i>perfectionnement actif</i>) ou à la mise en libre pratique (<i>transformation sous douane</i>, sous réserve du respect de certaines conditions) ?</li> <li>- savez-vous quelle sera la destination finale des produits compensateurs (PA suspension), ou manquez-vous d'informations, au moment de l'importation, sur leur destination finale, ré-exportation ou mise à la consommation (PA rembours) ?</li> </ul> <p><b>→ vérifiez que les conditions d'obtention du perfectionnement actif sont remplies</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avez-vous l'intention de ré-exporter les produits compensateurs principaux?</li> <li>- les coûts administratifs générés par le régime ne doivent pas être disproportionnés face aux besoins économiques en cause.</li> </ul>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<p><u>Case 9</u> : la description des activités envisagées en case 9 correspond au régime économique demandé en case 2.</p> <p><u>Case 19</u> : l'exportation anticipée est incompatible avec le perfectionnement actif rembours.</p>

<i>Case n°3</i>	<i>Type de demande</i>
Définition	Définition de la nature de la demande de perfectionnement actif
<b>Vérification</b>	<p>Il est possible de cumuler plusieurs codes.</p> <p><b>Code 1 première demande</b> Vous demandez une autorisation de perfectionnement actif pour la première fois.</p> <p><b>Code 2 demande de modification ou de renouvellement de l'autorisation</b> Vous êtes déjà titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif, et vous en demandez la modification ou le renouvellement. Indiquez après ce code le numéro et de la date de l'autorisation à modifier ou à renouveler.</p> <p><b>Code 3 demande d'autorisation unique</b> Votre demande d'autorisation de perfectionnement actif implique plusieurs États membres. Son instruction relève alors de la direction générale des douanes et droits indirects, bureau E3 (<i>11 rue des Deux Communes – 93558 Montreuil cedex</i>).</p> <p><b>Code 4 demande d'autorisations successives</b> Ce code renvoie au cas d'un processus de transformation extrêmement complexe, décomposé en une série d'autorisations pour couvrir les différentes phases de transformation, chaque autorisation couvrant l'une des phases de la transformation (ex: secteurs de la chimie, de l'agro-alimentaire, de l'aéronautique).</p>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<p><u>Case 9</u> : la description des activités envisagées reflète la complexité du processus de transformation en cas de demande d'autorisation successive (code 4).</p> <p><u>Case 11</u> : la liste des bureaux de douane de placement et d'apurement inclut au moins un État membre différent de la France, en cas de demande d'autorisation unique (code 3).</p>

<b>Case n°4</b>	<b>Formulaire complémentaire</b>
Définition	Case cochée lorsqu'un formulaire complémentaire est joint à la demande
Vérification	<p>Le formulaire complémentaire est <b>facultatif</b>. Il accompagne votre demande d'autorisation lorsque vous sollicitez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit le recours à des marchandises équivalentes, avec ou sans exportation anticipée,</li> <li>- soit le recours à la mise en libre pratique sans déclaration en douane,</li> <li>- les deux à la fois.</li> </ul>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<p><u>Case 17</u> : lorsque la case 4 est cochée, votre signature n'est pas nécessaire en case 17, car le formulaire complémentaire comporte une case 22 avec la signature du demandeur.</p> <p><u>Case 18 ou 20</u> : lorsque la case 4 est cochée, cela suppose que vous souhaitez utiliser les marchandises équivalentes (case 18) ou la mise en libre pratique sans déclaration en douane (case 20), ou les deux.</p> <p><u>Case 22</u> : votre signature est indispensable dans cette case.</p>
<b>Case n°5</b>	<b>Lieu et type de comptabilités / écritures</b>
Définition	Ensemble des informations relatives aux opérations effectuées dans le cadre du régime
Vérification	<p>➔ <b>La tenue d'écritures de suivi du régime est obligatoire.</b> Seules exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en raison du faible volume des opérations,</li> <li>- en cas de perfectionnement actif réparation.</li> </ul> <p>➔ <b>Lieu de tenue des écritures, et par qui :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles sont tenues soit par vous, soit par le commissionnaire en douane que vous désignez ici (nom et coordonnées).</li> <li>- les coordonnées complètes du lieu de tenue des écritures sont mentionnées.</li> </ul> <p>➔ <b>La forme des écritures :</b></p> <p>Il peut s'agir d'un logiciel disponible dans le commerce, ou d'un modèle d'écritures spécifique à votre entreprise. Dans ce deuxième cas, il est conseillé de joindre un exemple de ce modèle d'écritures à votre demande d'autorisation. Ces écritures de suivi sont ensuite agréées par le bureau de contrôle de l'autorisation.</p>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<p><u>Case 9</u> : si les écritures sont tenues par un commissionnaire en douane, celui-ci peut être aussi chargé de l'exécution des opérations liées au régime. Son rôle exact est détaillé en case 9.</p> <p><u>Case 11c</u> : le lieu de tenue des écritures est l'un des facteurs qui déterminent la désignation du bureau de douane de contrôle de l'autorisation (bureau dans le ressort duquel a lieu au moins une partie des opérations, et où sont tenues les écritures).</p>

<i>Case n° 6</i>	<i>Délai de validité de l'autorisation</i>
Définition	Période pendant laquelle les marchandises d'importation peuvent être placées sous le régime
<b>Vérification</b>	<p>A ne pas confondre avec le délai d'apurement, défini en case 13.</p> <p><b>→ Durée maximale du délai de validité de l'autorisation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en principe : 3 ans</li> <li>- demande relative à des produits agricoles : 6 mois</li> <li>- demande relative à des produits laitiers : 3 mois</li> </ul> <p><b>6a Date de début de validité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en principe : date de délivrance de l'autorisation (ou une date ultérieure si vous en faites la demande; elle est alors définie dans l'autorisation).</li> <li>- rétroactivité : elle porte au maximum sur une entrée en vigueur un an avant la date de dépôt de la demande d'autorisation. Attention toutefois, elle n'est pas accordée de façon automatique car elle doit être justifiée.</li> </ul> <p><b>6b Date d'expiration de l'autorisation - Facultatif</b></p>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<p><u>Cases 6a et 6b</u> : si une date d'expiration est indiquée, elle doit être cohérente avec la durée de validité demandée.</p> <p><u>Case 7</u> : vérifiez que la durée de validité de l'autorisation demandée corresponde à la nature des produits placés sous le régime (produits agricoles, produits laitiers).</p> <p><u>Case 13</u> : le délai d'apurement est en principe plus court que le délai de validité de l'autorisation (le délai d'apurement peut être égal à la durée de validité de l'autorisation, en cas d'opérations particulièrement complexes).</p>

<i>Case n° 7</i>	<i>Marchandises destinées à être placées sous le régime</i>
Définition	Marchandises d'importation qui doivent subir une transformation dans la Communauté
<b>Vérification</b>	<p>→ Elles ne doivent pas être frappées d'une interdiction absolue</p> <p><b>Code NC</b> Il est possible de définir les marchandises placées sous le régime par un code NC à 4 chiffres. Dans les cas suivants, ils doivent cependant être présentés à huit chiffres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recours à des marchandises équivalentes est demandé (<i>case 18</i>).</li> <li>- les conditions économiques de la demande sont justifiées par le code 01, 10, 11, 31 ou 99 (<i>case 10</i>).</li> <li>- la demande porte sur un produit laitier et les conditions économiques sont justifiées par le code 30.2, 30.5 ou 30.7 (<i>cases 7 et 10</i>).</li> </ul> <p><b>Désignation</b> – Obligatoire Désignation commerciale ou technique de la marchandise.</p> <p><b>Quantité</b> – Facultative lorsque les conditions économiques sont justifiées par le code 30, et à condition qu'il n'y ait pas recours à des marchandises équivalentes. Estimation de la quantité des marchandises à placer pendant la <u>durée totale de validité de l'autorisation</u>.</p> <p><b>Valeur</b> – Facultative sauf lorsque les conditions économiques sont identifiées par le code 30. Estimation de la valeur des marchandises à placer pendant la <u>durée totale de validité de l'autorisation</u>.</p>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<p><u>Case 6</u> : - vérifiez la cohérence entre la quantité et la valeur totales des marchandises placées sous le régime, et la durée de validité de l'autorisation (ex : quantités exprimées annuellement alors que l'autorisation est demandée pour 3 ans). - en cas de produits agricoles, vérifiez que la durée de validité n'excède pas 6 mois, et 3 mois en cas de produits laitiers.</p> <p><u>Case 8</u> : vérifiez la cohérence entre la nature des marchandises placées sous le régime et la nature des produits compensateurs.</p> <p><u>Case 9</u> : vérifiez la cohérence entre la nature des marchandises placées sous le régime et la description des activités envisagées.</p> <p><u>Case 10</u> : la nature des produits placés sous le régime doit être cohérente avec le code des conditions économiques que vous déclarez en case 10 (ex : code 01 : marchandises non reprises à l'annexe 73 des DAC).</p> <p><u>Case 18</u> : le code NC des marchandises équivalentes doit être identique à celui des marchandises placées sous le régime. Attention cependant, la case 7 peut dénombrer plus de codes NC que la case 18, car toutes les marchandises placées sous le régime ne seront pas nécessairement remplacées par des marchandises équivalentes.</p>

<i>Case n° 8</i>	<i>Produits compensateurs ou transformés</i>
Définition	Produits qui résultent de la transformation prévue dans l'autorisation
Vérification	<p>➔ <b>Vérifiez que la description est complète :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>produits compensateurs principaux</u> : marchandises pour la production desquelles l'autorisation est demandée.</li> <li>- <u>produits compensateurs secondaires</u> : marchandises autres qui résultent du processus de transformation et qui peuvent avoir une utilisation distincte de celle des produits compensateurs principaux.</li> </ul> <p>Les déchets se classent parmi les produits compensateurs secondaires. Il s'agit d'un résidu qui est produit lors du processus de transformation et qui ne disparaît pas. Bien que généralement sans valeur commerciale, il peut être taxé à son droit de douane propre lorsqu'il est mis à la consommation (ex : déchets de titane qui résultent de la fabrication de pièces aéronautiques, et qui sont vendus à des récupérateurs pour confectionner d'autres produits).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>pertes</u> : part des marchandises d'importation qui disparaît au cours du processus de transformation.</li> </ul> <p><b>Code NC</b> Il est possible de définir les marchandises placées sous le régime par un code NC à 4 chiffres. Dans les cas suivants, ils doivent cependant être présentés à huit chiffres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recours à des marchandises équivalentes est demandé (<i>case 18</i>).</li> <li>- les conditions économiques de la demande sont justifiées par le code 01, 10, 11, 31 ou 99 (<i>case 10</i>).</li> <li>- la demande porte sur un produit laitier et les conditions économiques sont justifiées par le code 30.2, 30.5 ou 30.7 (<i>cases 7 et 10</i>).</li> </ul> <p><b>Désignation</b> – Obligatoire. Désignation commerciale ou technique de la marchandise.</p> <p><b>Taux de rendement</b> – Obligatoire. Proportion de marchandises d'importation incorporée dans les produits compensateurs. Lorsque le taux de rendement ne peut pas être défini au moment de la demande, vous devez donner une description complète du mode de détermination de ce taux. En cas de perfectionnement actif réparation, le taux de rendement est souvent de 100% ou de 1 pour 1.</p>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<p><u>Case 7</u> : - vérifiez la cohérence avec la nature des produits placés sous le régime. - en cas de perfectionnement actif réparation, les codes NC des produits placés sous le régime et des produits compensateurs sont identiques.</p> <p><u>Case 10</u> : en cas de perfectionnement actif réparation, le code des conditions économiques est nécessairement le 30.4.</p> <p><u>Case 16</u> : les informations relatives au taux de rendement y sont détaillées (mode de détermination, répartition proportionnelle des produits compensateurs et des déchets, etc).</p>

<i>Case n° 9</i>	<i>Informations relatives aux activités envisagées</i>
Définition	Description détaillée du circuit commercial envisagé et de ses acteurs
<b>Vérification</b>	<p>Si la case 9 apparaît trop petite pour fournir l'ensemble des informations liées aux activités envisagées, vous pouvez annexer à votre demande un document complémentaire. Son existence est alors mentionnée en case 9.</p> <p><b>→ Description détaillée des transformations envisagées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- description du ou des processus de transformation / fabrication / réparation.</li> <li>- indication du ou des lieux de transformation, avec les coordonnées complètes du ou des établissement(s) et si possible le nom et le numéro de téléphone d'un contact.</li> <li>- description détaillée de l'ouvraison complémentaire à l'étranger envisagée (hypothèse d'une exportation temporaire dans le cadre de l'autorisation de perfectionnement actif).</li> </ul> <p><b>→ Identification complète des intervenants autres que le demandeur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nom et coordonnées complètes des sociétés qui vont intervenir dans la gestion de l'autorisation, avec référence à la transformation des produits importés qu'ils effectueront.</li> </ul>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<p><u>Case 3</u> : si les activités décrites concernent plusieurs Etats membres, alors la case 3 de la demande d'autorisation comporte le code n° 3, et la demande doit être adressée à la direction générale, bureau E3, pour traitement.</p> <p><u>Case 5</u> : lorsque la tenue des écritures est confiée à une société autre que le demandeur, le détail est présenté case 5.</p> <p><u>Case 10</u> : la description des activités envisagées est cohérente avec le code des conditions économiques indiqué en case 10.</p>

<i>Case n° 10</i>	<i>Conditions économiques</i>
Définition	L'approvisionnement en matières premières ou semi-ouvrées de statut tiers, en suspension de droits et taxes, ne doit pas porter préjudice aux producteurs communautaires de marchandises similaires.
Vérification	<p>→ <b>Utilisez l'un des codes suivants par code NC indiqué en case 7 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>01</b> : marchandises d'importation concernées non mentionnées dans l'annexe 73 et code 30 non applicable</li> <li>- <b>10</b> : non-disponibilité de marchandises produites dans la Communauté relevant du même code à 8 chiffres, présentant la même qualité commerciale et possédant les mêmes caractéristiques techniques (marchandises comparables) que les marchandises d'importation sur lesquelles porte la demande</li> <li>- <b>11</b> : bien que disponibles, les marchandises comparables ne peuvent pas être utilisées parce que leur prix rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée</li> <li>- <b>12</b> : les marchandises comparables ne sont pas conformes aux exigences exprimées par l'acheteur des produits compensateurs dans le pays tiers ou les produits compensateurs doivent être obtenus à partir de marchandises d'importation en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la propriété industrielle et commerciale (obligations contractuelles)</li> <li>- <b>30</b> : Il s'agit : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'opérations portant sur des marchandises d'importation dépourvues de tout caractère commercial ;</li> <li>2. d'opérations exécutées dans le cadre d'un contrat de travail à façon ;</li> <li>3. d'opérations consistant en manipulations usuelles visées à l'article 531 des DAC ;</li> <li>4. de réparations ;</li> <li>5. d'opérations portant sur des produits compensateurs obtenus suite à un perfectionnement effectué dans le cadre d'une autorisation antérieure dont l'octroi a fait l'objet d'un examen des conditions économiques ;</li> <li>6. d'opérations de transformation du froment (blé) dur du code NC 1001.10.00 vers des pâtes alimentaires des codes NC 1902.11.00 et 1902.19 ;</li> <li>7. d'opérations portant sur des marchandises d'importation dont la valeur par code à 8 chiffres de la nomenclature combinée n'est pas, par demandeur et par année civile, supérieure à 150 000 euros pour les marchandises figurant à l'annexe 73, ou à 500 000 euros pour les autres marchandises (valeur de minimis),</li> <li>8. de la construction, de la modification ou de la transformation d'aéronefs civils ou de satellites ou de leurs parties.</li> </ol> </li> <li>- <b>31</b> : lorsque, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, il s'agit de marchandises d'importation visées à la partie A de l'annexe 73 et que le demandeur présente un document délivré par une autorité compétente permettant le placement sous le régime de ces marchandises à hauteur d'une quantité déterminée sur la base du bilan prévisionnel</li> <li>- <b>99</b> : le demandeur estime que les conditions économiques sont remplies pour d'autres raisons que celles correspondant aux codes précédents.</li> </ul>

<u>Contrôles de cohérence</u>	<p><u>Case 7</u> : vérifiez la cohérence de la nature des marchandises placées sous le régime avec le code des conditions économiques lorsque vous choisissez l'un des codes suivants : 01, 30.6, 30.7, 30.8 ou 31.</p> <p><u>Case 8</u> : - lorsque vous utilisez le code 30.4 (réparation), le taux de rendement est généralement de 100% ou de 1 pour 1. - lorsque vous utilisez le code 30.6, au moins l'un des produits compensateurs relève du code NC 1902.11.00 ou 1902.19.</p> <p><u>Case 9</u> : lorsque vous utilisez le code de conditions économiques 10, 11, 12, 30 ou 99, la description détaillée des activités envisagées justifie le choix de ce code.</p>
-------------------------------	--

<i>Case n° 11</i>	<i>Bureau(x) de douane</i>
<b>Vérification</b>	<p>Si la liste mentionne un bureau de douane situé dans un État membre autre que la France, la demande d'autorisation doit être adressée à la direction générale des douanes et droits indirects, bureau E3.</p> <p><b>11a Bureau(x) de placement</b> Bureau(x) désigné(s) pour recevoir les déclarations de placement sous perfectionnement actif.</p> <p><b>11b Bureau(x) d'apurement</b> Bureau(x) désigné(s) pour recevoir les déclarations d'apurement du perfectionnement actif.</p> <p><b>11c Bureau de contrôle</b> Bureau de douane chargé de coordonner à titre principal la mise en oeuvre de l'autorisation. Il correspond au bureau de douane géographiquement compétent pour le lieu de tenue des écritures de suivi du régime. Le bureau de contrôle est unique, votre demande ne peut donc pas désigner plusieurs bureaux dans cette sous-rubrique.</p>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<p><u>Case 3</u> : si vous avez mentionné le code 3 « <i>demande d'autorisation unique</i> », alors la liste des bureaux de douane inclut un bureau situé dans un autre État membre. L'instruction de cette demande relève alors de la direction générale des douanes (bureau E3).</p> <p><u>Case 5</u> : le lieu de tenue des écritures de suivi du régime est l'un des critères qui désignent le bureau de douane compétent pour devenir le bureau de contrôle de l'autorisation demandée.</p> <p><u>Case 14</u> : si vous souhaitez utiliser une procédure simplifiée pour effectuer vos opérations sous le régime, le bureau de domiciliation de la procédure simplifiée est désigné comme bureau de contrôle du régime.</p> <p><u>Case 16</u> : si les bureaux de douane désignés comme bureaux de placement ou d'apurement ne sont pas territorialement compétents pour le lieu de transformation envisagée, alors la case 16 mentionne le recours soit à la procédure des transferts (case 15 cochée), soit à celle du transit externe.</p>

<i>Case n° 12</i>	<i>Identification</i>
Définition	Description des moyens d'identification des marchandises d'importation et des produits compensateurs
<b>Vérification</b>	<p><b>→ Obligatoire</b> Lorsque le recours à des marchandises équivalentes est demandé, cette description des moyens d'identification apparaît en case 18.</p> <p><b>→ Utilisez l'un ou plusieurs des codes suivants :</b></p> <p>Code 1 : numéro de série ou de fabricant  Code 2 : apposition de plombs, de scellés, de poinçons ou d'autres marques d'identification  Code 3 : bulletin d'information INF  Code 4 : prélèvement d'échantillons, notices descriptives ou techniques  Code 5 : analyses  Code 7 : autres moyens d'identification (code suivi de la description de ces autres moyens)</p>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<u>Case 16</u> : la description détaillée des moyens d'identification est faite en case 16. ex : décryptage du numéro de série des marchandises.

<i>Case n° 13</i>	<i>Délai d'apurement (mois)</i>
Définition	Délai nécessaire à la réalisation des opérations, durant lequel les marchandises doivent recevoir une destination douanière autorisée
Vérification	<p>→ <b>A ne pas confondre avec le délai de validité de l'autorisation</b>  Le délai d'apurement correspond au délai de transport des marchandises, à l'import puis à l'export, auquel s'ajoute le temps nécessaire à la transformation des marchandises.</p> <p>→ <b>Définition particulière :</b>  Dans le cas de l'exportation anticipée, le délai d'apurement correspond au délai durant lequel les marchandises tierces peuvent être placées sous le régime en réduction ou exonération des droits de douane.</p> <p>→ <b>Durée maximale du délai d'apurement :</b>  En principe, il est inférieur au délai de validité de l'autorisation.</p> <p>Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 mois maximum pour le lait et les produits laitiers.</li> <li>- 2 mois maximum en cas d'abattage sans engraissement des animaux repris au chapitre I de la NC.</li> <li>- 3 mois maximum en cas d'engraissement, y compris l'éventuel abattage, des animaux relevant des chapitres 0104 et 0105.</li> <li>- 6 mois maximum en cas d'engraissement, y compris l'éventuel abattage, des autres animaux du chapitre 1 de la NC.</li> <li>- 6 mois maximum dans le cas de la transformation de viandes.</li> </ul>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<u>Case 6</u> : le délai d'apurement est en principe plus court que le délai de validité de l'autorisation (le délai d'apurement peut être égal à la durée de validité de l'autorisation en cas d'opérations particulièrement complexes).

<b>Case n° 14</b>	<b>Procédures simplifiées</b>
Définition	Procédure simplifiée de dédouanement que vous souhaitez utiliser pour le placement et/ ou l'apurement du régime
Vérification	<p>Attention : remplir cette case revient à demander l'utilisation d'une procédure de dédouanement <u>dont vous disposez déjà</u>, et non à faire la demande d'une procédure de dédouanement en même temps que la demande de perfectionnement actif.</p> <p>Les codes prévus dans l'annexe 67 des DAC ne correspondent pas aux modalités de dédouanement simplifié mises en place par les douanes françaises dans le cadre de Delta. Il est donc conseillé de mentionner en case 14 l'une des deux modalités suivantes, lorsque vous bénéficiez de la télé-procédure Delta :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration simplifiée dans le cadre de Delta D.</li> <li>- déclaration ordinaire dans le cadre de Delta C domiciliation.</li> </ul>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<u>Case 11</u> : en cas de recours à la télé-procédure Delta C ou D, le bureau de douane de domiciliation est repris en case 11c en tant que bureau de douane de contrôle.

<b>Case n° 15</b>	<b>Transfert</b>
Définition	Circulation de marchandises placées sous un régime suspensif entre différents lieux ou vers les installations d'un autre titulaire, sans apurement du régime
Vérification	<p>La procédure de transfert permet de déplacer les marchandises placées sous le régime, sans avoir recours au transit externe.</p> <p><b>→ Identifiez le mode de transfert que vous sollicitez par un ou plusieurs des codes suivants :</b></p> <p>Code 1 : transfert sans formalités douanières entre différents lieux désignés dans la demande d'autorisation.  Code 2 : transfert du bureau de placement vers les installations du demandeur ou de l'opérateur, ou vers le lieu d'utilisation, sous le couvert de la déclaration de placement sous le régime douanier.  Code 3 : transfert vers le bureau de sortie en vue de la ré-exportation sous le couvert du régime.  Code 4 : transfert d'un titulaire vers un autre titulaire de régime.</p>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<u>Case 16</u> : lorsqu'une procédure de transfert est sollicitée, le détail de cette procédure est décrit en case 16 « <i>Informations complémentaires</i> ». ex : indications des lieux entre lesquels la marchandise doit être transférée, documents proposés pour accompagner la marchandise, délai de transfert.

<i>Case n° 16</i>	<i>Informations complémentaires</i>
Définition	Toute information utile à la description de l'autorisation envisagée, non reprise ailleurs
<b>Vérification</b>	<p><b>→ Présentation détaillée d'informations mentionnées dans les autres cases de la demande</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indiquez le ou les modes d'apurement envisagés autres que l'exportation (placement sous un autre régime douanier économique, transit externe, mise en libre pratique ou mise à la consommation, destruction).</li> <li>- le cas échéant, indiquez le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants chargés du dépôt des déclarations de placement et/ ou d'apurement, du stockage, et/ ou du transport.</li> <li>- mentionnez le transfert des droits et obligations liés à la marchandise s'il doit avoir lieu en cours d'autorisation.</li> <li>- décrivez de façon détaillée les modalités de fixation du taux de rendement.</li> <li>- décrivez de façon détaillée les moyens d'identification des produits.</li> <li>- décrivez de façon détaillée les conditions d'utilisation de la procédure des transferts ou du transit externe.</li> </ul>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<p><u>Case 8</u> : le ou les taux de rendement doivent être détaillés en case 16.</p> <p><u>Case 11</u> : - la description des opérations de placement et/ ou d'apurement doit être cohérente avec la désignation des bureaux de douane de placement et/ ou d'apurement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si des bureaux de placement et d'apurement désignés en case 11 ne sont pas territorialement compétents pour contrôler les lieux de transformation de la marchandise, alors vous avez besoin d'utiliser soit la procédure du transfert (<u>case 15</u>) soit celle du transit externe (<u>case 16</u>).</li> </ul> <p><u>Case 12</u> : les moyens d'identification que vous sollicitez en case 12 doivent être détaillés en case 16.</p> <p><u>Case 14</u> : vérifiez que la case 14 est remplie si vous envisagez d'utiliser une procédure de dédouanement simplifiée, directement ou par le biais d'un transitaire.</p> <p><u>Case 15</u> : lorsque vous sollicitez le recours au transfert, ses modalités pratiques sont détaillées en case 16.</p>

<b>Case n° 17</b>	
<b>Vérification</b>	<p>→ <b>Signature du demandeur</b> – Obligatoire Sauf lorsqu'un formulaire complémentaire est ajouté à la demande, la signature est alors apposée en case 22.</p> <p>→ <b>Nom du signataire</b> – Obligatoire Sa mention permet à la douane de s'assurer que la personne signataire a le pouvoir d'engager la responsabilité de la société demandeuse.</p> <p>→ <b>Date de la signature</b> – Obligatoire Elle a des conséquences importantes pour la délivrance de l'autorisation.</p>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<p><u>Case 1</u> : le signataire doit être un employé de la société identifiée en case 1.</p> <p><u>Case 4</u> : elle ne doit pas être cochée, car votre demande ne s'accompagne pas d'un formulaire complémentaire</p>

<i>Case n° 18</i>	<i>Marchandises équivalentes</i>
Définition	Marchandises communautaires utilisées à la place des marchandises tierces importées dans le cadre du régime
<b>Vérification</b>	<p><b>→ Description détaillée des marchandises équivalentes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- code NC à huit chiffres.</li> <li>- qualité commerciale et technique.</li> </ul> <p>La case 18 décrit également dans le détail les moyens d'identification des marchandises équivalentes que vous proposez, en utilisant par exemple les codes repris en case 12.</p> <p><b>→ Les marchandises équivalentes à un stade de fabrication plus avancé :</b></p> <p>Les marchandises dites équivalentes peuvent être à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises qu'elles remplacent, à condition que ces marchandises équivalentes subissent dans votre entreprise la partie essentielle des opérations de perfectionnement pour lesquelles l'autorisation est accordée.</p> <p><b>→ Les marchandises équivalentes en cas de perfectionnement actif réparation :</b></p> <p>La pièce importée pour réparation peut être remplacée par une pièce neuve, et non par une pièce dans le même état d'usage que la pièce importée, lorsque la réparation est faite à titre gratuit dans le cadre d'un contrat de garantie notamment.</p>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<p><u>Case 4</u> : elle doit être cochée.</p> <p><u>Case 7</u> : le code NC à huit chiffres et la qualité commerciale des marchandises équivalentes doivent être identiques.</p> <p><u>Case 14</u> : l'utilisation de la déclaration incomplète comme mode de procédure simplifiée est incompatible avec l'utilisation de marchandises équivalentes.</p>

<b>Case n° 19</b>	<b>Exportation anticipée</b>
Définition	<u>Modalité particulière de gestion des marchandises équivalentes :</u> les produits compensateurs obtenus à partir des marchandises communautaires équivalentes sont exportés avant l'importation des produits tiers remplacés
Vérification	<p>➔ <b>Définition du délai de placement des produits tiers sous le régime :</b> Ce délai est important puisque son respect conditionne le bénéfice de l'importation en exonération de droits. Il correspond au délai d'apurement des opérations effectuées sous le régime.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 mois maximum lorsque les marchandises placées sous le régime relèvent de la PAC.</li> <li>- 6 mois maximum pour les autres marchandises.</li> </ul> <p>➔ <b>Définition du délai de ré-exportation des produits compensateurs :</b> - 6 mois maximum, prorogables sur votre demande jusqu'à une durée totale qui ne peut excéder 12 mois.</p>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<p><u>Case 2</u> : l'exportation anticipée ne s'applique qu'en cas de perfectionnement actif suspension.</p> <p><u>Case 4</u> : elle doit être cochée.</p> <p><u>Case 18</u> : le recours à l'exportation anticipée ne s'applique qu'en cas de recours aux marchandises équivalentes.</p>

<b>Case n° 20</b>	<b>Mise en libre pratique sans déclaration en douane</b>
Définition	<u>Modalité particulière de gestion du perfectionnement actif :</u> lorsque les produits compensateurs n'ont pas reçu de nouvelle destination douanière dans le délai d'apurement, ils sont automatiquement considérés comme mis en libre pratique
Vérification	<p>Modalité permettant de simplifier la gestion du régime, en vous permettant de ne pas déposer une déclaration en douane pour la mise en libre pratique des produits compensateurs.</p> <p>Les écritures du régime sont simplement annotées, et les droits et taxes dus sur ces marchandises sont liquidés lors de la présentation du décompte d'apurement.</p> <p>Cette facilité ne se confond pas avec les procédures simplifiées de dédouanement de la case 14.</p>
<u>Contrôle de cohérence</u>	<u>Case 4</u> : elle doit être cochée.

<i>Case n° 21</i>	<i>Informations complémentaires</i>
<b>Vérification</b>	Toute information utile à la description des éléments repris dans le formulaire complémentaire. Ex : description détaillée des modalités de contrôle des marchandises équivalentes lorsqu'elles sont à un stade plus avancé.
<u>Contrôles de cohérence</u>	<u>Case 4</u> : elle doit être cochée. <u>Case 18 ou 20</u> : vous devez solliciter l'utilisation de marchandises équivalentes ou de la mise en libre pratique sans déclaration en douane, ou une combinaison des deux.
<i>Case n° 22</i>	
<b>Vérification</b>	<p>→ <b>Signature du demandeur</b> – Obligatoire</p> <p>→ <b>Nom du signataire</b> – Obligatoire Sa mention permet à la douane de s'assurer que la personne signataire a le pouvoir d'engager la responsabilité de la société demandeuse.</p> <p>→ <b>Date de la signature</b> – Obligatoire Elle a des conséquences importantes pour la délivrance de l'autorisation.</p>
<u>Contrôles de cohérence</u>	<u>Case 1</u> : le signataire doit être un employé de la société identifiée en case 1. <u>Case 4</u> : elle doit être cochée.